

Recours introduit le 8 avril 2016 -Italie/Commission**(Affaire T-147/16)**

(2016/C 191/55)

*Langue de procédure: l'italien***Parties***Partie requérante:* République italienne (représentant: M. S. Fiorentino, avvocato dello Stato)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission n° C(2016) 366 final du 28 janvier 2016, notifiée le 29 janvier 2016 en vertu de laquelle, en exécution de l'arrêt du 17 novembre 2011, Commission/Italie prononcé dans l'affaire C-496/09, la Commission a ordonné à l'Italie le paiement de 5 382 000 euros et de 2 106 000 euros au titre des pénalités de retard correspondant respectivement au troisième et au quatrième semestres suivant le dépôt de l'arrêt de la Cour précité;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la requérante invoque un moyen unique portant sur la violation de l'article 14 du règlement (CE) du 22 mars 1999 n° 659/1999, sur l'application erronée de l'article 11 du règlement (CE) du 21 avril 2004 n° 794/2004 ainsi que sur la violation du principe de proportionnalité.

- Il est fait valoir que la décision attaquée impose d'appliquer aux sommes dues par les entreprises pour la restitution de l'aide d'État, des intérêts composés conformément à l'article 11 du règlement n.°794/2004. Le gouvernement italien conteste ce point dans la mesure où; notamment, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, ce régime de calcul des intérêts n'est pas applicable aux décisions de récupération antérieures à l'entrée en vigueur du règlement n° 794/2004 et, encore moins, aux décisions antérieures à la publication de la communication de la Commission sur les taux d'intérêt applicables en cas de récupération d'aides illégales du 8 mai 2003. L'argument invoqué par la Commission dans la décision attaquée tiré de l'existence d'un prétendu accord entre les autorités italiennes et la Commission allant dans le sens de l'application d'un taux d'intérêt composé est dépourvu de pertinence.

Pourvoi formé le 11 avril 2016 par Adrian Barnett et Sven-Ole Mogensen contre l'arrêt rendu le 5 février 2016 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-56/15, Barnett et Mogensen/Commission**(Affaire T-148/16 P)**

(2016/C 191/56)

*Langue de procédure: le français***Parties***Parties requérantes:* Adrian Barnett (Roskilde, Danemark), Sven-Ole Mogensen (Hellerup, Danemark) (représentants: M^{cs} S. Orlandi et T. Martin, avocats)*Autre partie à la procédure:* Commission européenne**Conclusions**

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

de déclarer et d'arrêter,

- l'arrêt du Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-56/15, Barnett et Mogensen/Commission, est annulé;

statuant par voie de dispositions nouvelles,

- les décisions contenues dans les fiches de pension du mois de juin 2014 par lesquelles le coefficient correcteur applicable à la pension des requérants est réduit à compter du 1^{er} janvier 2014, sont annulées,
- la Commission est condamnée aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'erreur de droit qu'aurait commise le Tribunal de la fonction publique (TFP), en interprétant les dispositions claires et précises du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le «statut») à la lumière de la prétendue «volonté réelle du législateur» quant à la portée de la suspension du mécanisme d'actualisation en 2013 et 2014 des pensions et rémunérations. Ce faisant, le TFP aurait procédé à une interprétation contra legem de l'article 65, paragraphe 4, du statut, et de ses modalités d'application prévues à l'annexe XI dudit statut.
2. Deuxième moyen, tiré de l'erreur de droit qu'aurait commise le TFP, dans la mesure où les conditions statutaires pour procéder à l'actualisation intermédiaire litigieuse, prévues à l'annexe XI du statut, n'auraient pas été réunies et la Commission, en procédant à cette actualisation, aurait commis un détournement de pouvoir. En effet, après avoir constaté, dans l'arrêt attaqué, que le précédent coefficient correcteur avait été calculé erronément dans le règlement (UE) n° 1416/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 adaptant, avec effet au 1^{er} juillet 2013, les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne, le TFP aurait commis une erreur de droit en jugeant que le principe d'égalité de traitement autorisait l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) à procéder à l'actualisation intermédiaire litigieuse, en méconnaissance de la théorie du retrait d'actes administratifs illégaux créateurs de droit ou d'avantages similaires.

Pourvoi formé le 14 avril 2016 par Ingrid Fedtke contre l'ordonnance rendue le 5 février 2016 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-107/15, Fedtke/CESE

(Affaire T-157/16 P)

(2016/C 191/57)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Ingrid Fedtke (Wezembeek-Oppem, Belgique) (représentant: M.-A. Lucas, avocat)

Autre partie à la procédure: Comité économique et social européen

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'ordonnance du 5 février 2016 du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) dans l'affaire F-107/15;
- renvoyer la cause au Tribunal de la fonction publique afin qu'il statue sur le fond du recours;
- statuer comme de droit sur les dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'erreur de droit et/ou de l'insuffisance de motivation qui entacherait l'ordonnance attaquée, en ce que le Tribunal de la fonction publique (TFP) a considéré, aux points 19 à 21 et 25 de ladite ordonnance que, tant dans l'hypothèse d'une demande de réexamen d'une décision non contestée dans les délais que dans celle d'une demande mettant indirectement en cause une telle décision, le caractère nouveau d'un fait invoqué à l'appui de la demande nécessite que ni la requérante ni l'administration n'en aient eu, ou n'aient pu en avoir, connaissance lors de l'adoption de la décision devenue définitive, et a fait application de ce principe aux points 27 à 32 de ladite ordonnance, alors qu'il ressort de la jurisprudence que l'absence de connaissance du fait invoqué n'est pas requise dans le cas d'une demande de réexamen.